

laquelle il veut exprimer ses intentions au sujet de l'établissement de cette marine. Pourtant, à propos de cet article, il me semble que nous perdons notre temps à discuter le sens exact de l'article 15 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord et à définir à qui revient le commandement, à moins que l'on prétende que les dispositions générales de l'article 91 qui donnent au Parlement le pouvoir de légiférer au sujet de la milice et de la défense, nous donnent pouvoir d'attribuer le commandement des forces ailleurs que ne le place l'article 15.

Je voudrais savoir de l'honorable ministre de la Justice s'il prétend que les dispositions de l'article 91 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, conférant des pouvoirs législatifs en matières de milice et de défense, a aussi pour effet de conférer à ce Parlement le pouvoir de confier le commandement des forces, navales ou militaires, autrement qu'il est dit à l'article 15.

L'hon. M. AYLESWORTH: Je ne vois rien d'incompatible entre les deux articles, et je crois que tous deux peuvent prendre plein effet.

M. DOHERTY: Je le crois aussi, mais je désirerais savoir si le ministre prétend qu'en vertu de l'article 91, ce Parlement peut, s'il en décide ainsi, confier le commandement à un autre qu'à Sa Majesté, quelle que soit la signification que l'on donne aux mots "Sa Majesté."

L'hon. M. AYLESWORTH: L'expression "commandement des forces" prête peut-être à la confusion. Si mon honorable ami désire savoir si je considère que le Parlement peut autoriser la nomination d'un général ou d'un amiral, qui prendrait le commandement des forces, je suis certainement de cet avis.

M. DOHERTY: Naturellement, mais cela ne répond pas à ma question. Je crois que je ne parviens pas à me faire bien comprendre; je désire savoir si l'article 15 n'est pas une loi impériale décrétant où résidera pour toujours, en tant du moins que ce Parlement est concerné, le commandement des forces. Je n'entends pas le commandement effectif qu'implique la nomination d'un général, mais la direction suprême des forces navales de ce pays, et peut-être aussi la nomination d'un général.

L'hon. M. AYLESWORTH: A mon sens, l'article 15 règle définitivement la question en jeu dans cet article, mais mon honorable ami ne doit pas perdre de vue l'opinion exprimée par le comité judiciaire dans la cause de la "Maritime Bank," disant que le commandement et la direction résident dans le Parlement canadien.

M. DOHERTY.

M. DOHERTY: Quel que soit le sens de la phrase "A la Reine continuera d'être et est par le présent attribué" qui se trouve dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord, je maintiens que le Parlement ne peut pas intervenir et décider, par le présent bill, par exemple, que le commandement sera attribué à un autre qu'à Sa Majesté, ou, comme il est dit, à la Reine.

Je ne veux pas mettre en doute l'interprétation donnée à l'article 15 par l'honorable premier ministre et le ministre de la Justice, bien qu'un des arguments qu'ils invoquent pour y arriver ne m'ait pas paru très concluant. Les deux honorables ministres prétendent, et avec raison peut-être, que parce que l'article 9 dit que le gouvernement et le pouvoir exécutif du Canada sont attribués à la Reine, cela veut dire que le gouvernement exécutif du Canada est attribué à Sa Majesté, représentée par le Gouverneur général en conseil. Je n'y contredis pas, mais si l'on prétend que parce que, dans l'article 9, les mots "la reine" doivent signifier "Sa Majesté représentée par le Gouverneur en conseil", il s'ensuit nécessairement que la même expression dans l'article 15 doit avoir la même signification, je dis que ce raisonnement ne me paraît pas absolument concluant, vu qu'il ne faut pas perdre de vue que l'article 15 a trait au commandement non seulement des forces militaires du Canada, mais aussi des forces militaires au Canada. A l'époque de l'acte de l'Amérique britannique du Nord et longtemps après, nous avions ici des forces régulières de Sa Majesté. Nous pouvons ne pas en avoir, dans le moment, mais il n'y a pas de raison pour que nous n'en ayons pas un jour ou l'autre. L'article 15, sans faire de distinction entre les deux, dit que le commandement de toutes les forces du et au Canada, est et continue d'être attribué à Sa Majesté. On pourrait difficilement prétendre que la portée de cet article était de confier le commandement des forces de Sa Majesté au Canada, au Gouverneur en conseil. De même on pourrait difficilement soutenir que dans ce même article, la Reine ou Sa Majesté, comme commandant des forces régulières, est un personnage différent de la Reine, comme commandant de la milice.

Par conséquent, je n'entends pas me servir de cet argument pour soutenir l'une ou l'autre de ces propositions quant à la signification des mots "Sa Majesté". Je dis seulement que le raisonnement par analogie ne me paraît pas du tout concluant. On pourrait aussi faire observer que ceux qui ont été chargés, au début, de l'interprétation de cet article, ont reconnu qu'il y avait alors au Canada des forces régulières de Sa Majesté, qu'on n'entendait pas du